

TABLE RONDE : ÉCRIRE UN OUVRAGE D'HISTOIRE DES INSTITUTIONS AUJOURD'HUI

Modérateur : Grégoire BIGOT, Professeur d'histoire du droit, Université de Nantes, Membre de l'Institut universitaire de France

Avec la participation de :

Bernard BARBICHE, Professeur émérite de diplomatique, d'archivistique et des institutions de l'époque moderne de l'École nationale des Chartes, auteur de *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, 3^e éd., PUF, « Premier cycle », 2012.

Jean-Louis HAROUEL, Professeur d'histoire du droit, Université Paris II – Panthéon – Assas, auteur de : *Histoire des institutions, de l'époque franque à la Révolution* (avec J. Barbey, É. Bournazel et J. Thibaut-Payen), 11^e éd., PUF, « Droit fondamental », 2005 et de : *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution* (avec G. Sautel), Dalloz, « Précis », 1997.

Olivier MATTÉONI, Professeur d'histoire médiévale, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, auteur de : *Institutions et pouvoirs en France XIV^e-XV^e siècles*, Picard, « Les médiévistes français », 2010.

Yves SASSIER, Professeur d'histoire du droit, Université Paris IV-Sorbonne, doyen honoraire de la faculté de droit de Rouen, auteur de : *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale* (avec O. Guillot et A. Rigaudière), 3^e éd., Armand Colin, « collection U », 2003 et de : *Histoire des institutions avant 1789* (avec F. Saint-Bonnet), 3^e éd., Domat-Montchrestien, 2008.

Philippe SUEUR, Professeur d'histoire du droit et doyen honoraire de la faculté de droit, Université Paris 13, auteur de : *Histoire du droit public français XV^e-XVIII^e siècles*, 4^e éd., PUF, « Thémis », 2007.

Jean-Louis THIREAU, Professeur d'histoire du droit, Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne/École de droit de la Sorbonne, auteur

de : *Introduction historique au droit*, 3^e éd., Flammarion, « Champs Université », 2009.

Le verbatim des propos tenus lors de cette table-ronde d'auteurs d'ouvrages d'histoire des institutions médiévales et modernes a été reproduit après relecture par les intervenants mais en respectant la forme orale. Ils avaient reçu le questionnaire ci-dessous, purement indicatif, et auquel plusieurs d'entre eux font allusion.

Propositions de questions ou de thèmes à aborder lors de la table-ronde :

Le choix a-t-il été fait ou non d'employer le mot « Institutions » dans le titre général de l'ouvrage, et pour quelle raison ? Si le mot n'a pas été retenu, quelle terminologie alternative a été préférée, et pour quelle raison ?

Quelle définition a été retenue pour la notion d'Institutions ?

Ce travail d'explicitation a-t-il fait l'objet d'un passage spécifique ? Dans le cas contraire, est-ce parce que la notion apparaît évidente, ou au contraire parce qu'elle est trop problématique pour être saisie autrement que par une approche pragmatique et empirique ?

Des influences (celle d'Hauriou en particulier) sont-elles revendiquées, ou discutées, dans les approches qui ont été retenues de la notion d'Institutions ? Une tradition historiographique peut-elle être reconstruite, à partir de « classiques » emblématiques, ou contre eux (Esmein, Olivier-Martin, Mousnier...) ?

Comment combiner les approches chronologiques et thématiques ? Quelles sont les grandes charnières ? Une histoire des institutions totale (de l'Antiquité à l'époque contemporaine), telle que l'avait menée Ellul, est-elle possible ou souhaitable ?

Qu'apporte la notion d'institutions, ou quels dangers représente-t-elle, par rapport à des termes proches comme ceux de droit, ou de droit public, ou d'administration ? En particulier, une histoire des institutions est-elle plus englobante, ou au contraire plus restrictive, qu'une histoire du droit ? Permet-elle d'enraciner le droit dans un contexte historique plus large (social, économique etc.), ou au contraire en dilue-t-elle la dimension technique, ou offre-t-elle le moyen d'échapper au caractère contraignant de celle-ci ?

Symétriquement, par rapport à une histoire sociale, ou à une histoire des pouvoirs, quels sont les avantages et les dangers d'une histoire des institutions ?

L'histoire des institutions peut-elle être un terrain privilégié pour un dialogue entre juristes et historiens, ou bien chaque discipline a-t-elle, ou doit-elle avoir, son approche spécifique de la notion ? En quoi consisterait celle-ci ? L'histoire des institutions constitue-t-elle un élément à part entière de l'histoire, ou une « science auxiliaire » ?

Outre le droit et l'histoire, la réflexion sur les institutions dans d'autres disciplines (économie, science politique, sociologie...) a-t-elle une influence sur les approches qui ont été retenues ?

L'histoire des institutions peut-elle, ou doit-elle, être autre chose qu'une histoire de la Genèse de l'Etat ? Cette approche, essentialisant l'Etat ou les institutions, leur donnant une existence propre et autonome, n'est-elle pas une façon de rejeter dans l'impensé la question de la Nation, notion autour de laquelle se sont construits au début de la III^e république les cadres historiographiques actuels, et qui n'est plus saisie aujourd'hui que comme une représentation ?

En sens inverse, la notion d'institutions, emboitant différents cadres de référence qui chacun saisissent les individus et les définissent, ne permet-elle pas, dans le prolongement de la réflexion de l'entre-deux-guerres sur les corporations, de dépasser le paradigme étatique ?

Dans la perspective d'un élargissement des cadres politiques de référence, et particulièrement de la construction européenne, une histoire des institutions européennes, pour des périodes anciennes, est-elle envisageable, au-delà d'une comparaison des situations particulières de chaque pays ? Peut-on avoir là, spécialement pour l'organisation administrative, l'équivalent du rôle que voudraient jouer pour le droit européen certaines réflexions sur le *ius commune* ?

L'histoire des institutions doit-elle s'articuler autour d'un « cœur », qu'il faut donc définir, en s'accommodant de limites variables ?

Quelles est la pertinence de la distinction opérée dans les facultés de droit depuis 1997 entre l'histoire des institutions proprement dite, et l'introduction historique au droit, qui renvoie pour une bonne part à une histoire externe des sources du droit ? Cette dernière peut-elle se concevoir indépendamment d'une histoire des institutions ? Quel ordre paraît le plus didactique pour les aborder ?

Quels sont les éléments pédagogiquement utiles, voire indispensables (organisation du gouvernement, réflexion sur la légitimité du pouvoir et construction de la souveraineté, juridictions, statut des agents du pouvoir...) ? Quels sont les aspects plus secondaires (armées, qui occupaient une place bien plus grande dans la littérature

didactique il y a un siècle, collectivités locales, organisation financière...) ?

Le développement des ressources électroniques, qui rend immédiatement accessible une information presque infinie, ne doit-elle pas faire évoluer la forme même du « manuel » ? Si la chose est particulièrement sensible pour les institutions de l'Antiquité, où le stock de documentation primaire est d'un volume très réduit, la présentation des institutions des périodes médiévales et modernes, voire contemporaines, ne va-t-elle réduire la compilation des connaissances au profit de leur interprétation, aboutissant à une forme plus proche de l'essai, dont un exemple pourrait être donné avec le petit et très stimulant ouvrage de D. Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions* (1^{re} éd. 1973) ? Dès lors, les anciennes catégories du memento, du manuel, du précis et du traité gardent-elles, retrouvent-elles, ou perdent-elles leur pertinence ?

Quels sont actuellement les « fronts chauds » de la recherche sur les institutions, les connaissances à établir ou à revoir, les points sur lesquels la réflexion doit être approfondie ou remise à plat ?

G. Bigot – Nous reprenons donc nos propos, après avoir entendu tant de choses sur les institutions. D'abord je voudrais remercier l'organisateur de cette journée passionnante de nous avoir conviés et de m'avoir sollicité. J'ai accepté bien sûr, au titre de l'amitié et de mon grand intérêt pour cette discipline qui est l'histoire du droit, d'intervenir comme modérateur, même si je n'ai pas du tout vocation à modérer les propos de mes savants collègues. Et j'ai d'autant moins envie de les modérer que je ne suis pas du tout spécialiste de la discipline histoire du droit et des institutions, tout particulièrement sous l'Ancien Régime, étant un « dix-neuviémiste » qui travaille essentiellement à essayer de démonter les mécanismes d'État, d'un État conçu comme une fiction post-révolutionnaire dans mes propres travaux.

Et précisément peut-être, la question qui peut servir de fil conducteur à l'égard de l'histoire des institutions de l'ancien droit, comme on a pu l'appeler à une époque, est la question de sa légitimité. En effet, Pierre Bonin l'a rappelé tout à l'heure, et Guillaume Sacriste l'a très bien montré dans sa thèse récemment publiée, l'histoire des institutions a été créée sous la troisième République par Esmein, à des fins d'histoire rétrospective, pour légitimer un État républicain sur le long cours, en intégrant enfin une histoire consen-

suelle allant de Clovis jusqu'à Napoléon, et qui serait la continuité de l'État, d'un État qui ne diviserait plus, après la grande division révolutionnaire précisément. Parce que se pose toujours, on en a assez peu parlé, la question de la rupture révolutionnaire. Est-ce d'ailleurs réellement une rupture ? Et précisément le cours d'histoire des institutions avait, me semble-t-il, vocation de montrer un État et une Nation française dans un contexte bien particulier qui est celui de la troisième République – pensons à l'*Histoire* de Lavisse, un État et une Nation qui auraient toujours existé comme ayant une identité propre.

J'ai autour de moi de savants collègues qui vont pouvoir parler précisément de cette question de la place dans l'enseignement supérieur de l'histoire des institutions, et le plus souvent aussi des faits sociaux. Le plus simple est peut-être que je cède la parole à mes collègues dans l'ordre alphabétique, ainsi qu'ils sont indiqués sur le programme. Va donc commencer le professeur Barbiche.

B. Barbiche – Merci beaucoup, Monsieur le Président. Avoir place à cette table ronde est un honneur auquel je ne m'attendais pas, et je suis très impressionné de prendre la parole à côté de tant d'éminents collègues. Je dois vous parler d'un manuel paru en 1999 et réédité en 2001 qui s'intitule *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*. Ce manuel contient la substance d'une petite partie du cours d'histoire des institutions que j'ai dispensé à l'École des Chartes pendant quelque vingt-cinq ans. Pour comprendre son plan, sa structure, sa finalité, il faut le situer par rapport à la réforme pédagogique qui a été mise en place à l'École en 1977. Avant 1977, et notamment à l'époque où j'y étais moi-même élève (de 1956 à 1960), trois enseignements diachroniques étaient au programme de la deuxième année. Il y avait une chaire d'histoire des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France depuis l'époque franque jusqu'à la Révolution ; une chaire de diplomatique ; et une chaire d'archivistique un peu plus récente. Les deux premières étaient des chaires de fondation. Les deux professeurs qui traitaient de ces matières les enseignaient sur une longue période. J'ajoute qu'en 1958 a été créé un enseignement prolongeant pour le XIX^e siècle le cours sur les institutions, qui était assuré par le professeur Michel François, titulaire de cette chaire.

Tel est le régime qui a fonctionné jusqu'au départ en retraite de Michel François en 1977. A cette date, il a été décidé de refondre les trois enseignements sur des bases chronologiques. Les trois matières dont j'ai parlé ont été redistribuées en trois périodes : diplomatique,

institutions et archivistique médiévales ; institutions, archivistique et diplomatique de l'époque moderne (c'est la chaire qui m'est échue puisque j'ai succédé directement à Michel François) ; et archivistique, institutions et diplomatique de l'époque contemporaine.

Pourquoi cette réforme ? Il s'agissait de mieux adapter ces enseignements à leur finalité, qui est de former les élèves de l'École des Chartes à leurs futures fonctions de conservateurs du patrimoine écrit.

Je prends quelques exemples : le professeur de diplomatique, qui était Georges Tessier, consacrait les quatre cinquièmes du temps dont il disposait aux diplômes de l'époque carolingienne et aux chartes médiévales, et il parlait peu des documents de l'époque moderne. Si bien que quand ensuite Michel François parlait d'actes en commandement, de brevets, de lettre closes, de lettres de cachet ou de lettres de sceau plaqué, termes qui lui étaient familiers, il pensait qu'il en était de même pour nous. Mais ce n'était pas le cas. En revanche, j'ai entendu deux cours parallèles – non pas identiques, mais parallèles – sur le chancelier de France, l'un qui était fait naturellement par le professeur de diplomatique et l'autre par le professeur d'histoire des institutions. Depuis 1977, ces inconvénients, lacunes ou redites, même tout à fait limités, ont disparu.

Voilà qui explique la structure de mon manuel, en ce sens que j'insiste sur l'organisation des bureaux, le personnel, les conditions concrètes de travail qui sont à la base du fonctionnement de la monarchie. Je mets en relation les actes et les institutions qui les ont produits. Par exemple, je traite des lettres patentes dans le chapitre consacré au chancelier de France. Je traite des actes en commandement dans le chapitre consacré aux secrétaires d'État. Je parle des arrêts du Conseil dans le chapitre consacré au Conseil du roi. Et par ailleurs, j'ai tenu à donner à la fin de chaque chapitre, ou même quelquefois dans le corps du texte, des indications sur la consistance des fonds d'archives et sur les instruments de travail qui y donnent accès. Ainsi sont présentés ensemble une institution, son histoire, les fonds d'archives qu'elle a sécrétés et la forme des actes contenus dans ces fonds.

Je précise qu'on n'a pas établi une cloison étanche entre les trois chaires désormais chronologiques que j'ai citées tout à l'heure. La réforme de 1977 n'avait rien d'un carcan. Je prends un seul exemple. Le secrétaire d'État des affaires étrangères est apparu à la fin du XVI^e siècle. Mais il n'y a pas de rupture dans l'histoire de l'institution par la suite. Les fonds d'archives, ce que l'on appelle au ministère des

affaires étrangères le fonds ancien, vont jusqu'en 1870. Il n'y a pas de coupure à l'époque révolutionnaire. Sur ce point particulier, non pas dans le manuel mais dans mon enseignement, j'ai traité du département des affaires étrangères depuis ses origines jusqu'à nos jours. Il y a eu ainsi quelques aménagements, à la suite d'une très bonne entente entre les trois professeurs qui enseignaient les matières dont j'ai parlé.

Voilà donc dans quel esprit le manuel que j'ai publié en 1999 a été conçu. Il s'agissait en quelque sorte de refléter cette nouvelle approche, ce nouveau regard, cette nouvelle manière d'appréhender les trois aspects liés, tout à fait connexes, de l'institution, des documents qu'elle a produits et des fonds d'archives qui en sont issus. Vous voyez qu'il s'agit d'une approche pragmatique, qui répondait à une finalité particulière. Et si le manuel a pu rendre service à d'autres lecteurs, tant mieux, je m'en réjouis.

G. Bigot – Il a rendu service aux historiens du droit et il continuera à en rendre. La parole est maintenant au Professeur Harouel.

J.-L. Harouel – Nous devrions être quatre en réalité sous l'étiquette de ce manuel d'*Histoire des institutions de l'époque franque à la révolution*. Je vais essayer d'apporter quelques éléments, en guise de témoignage, à partir du canevas que Pierre Bonin a envoyé.

Le choix était-il fait ou non d'employer le mot Institutions et pour quelle raison ? Aucun choix ! Au début des années 1980, Jean-Louis Mestre avait signé un contrat en parallèle à son *Introduction historique au droit administratif* pour l'*Histoire des institutions de l'époque franque à la révolution*. Et puis comme nous tous, quand on a les yeux plus gros que le ventre, à un moment donné il s'est rendu compte qu'il ne pouvait pas faire les deux en même temps. Donc, il a cherché à se débarrasser de ce manuel qui l'intéressait en principe, mais qu'il ne pouvait pas faire. C'est comme ça que le contrat PUF m'est échu, comme il avait été libellé, avec le titre.

Moi-même, j'ai eu la prudence, je pense, de ne pas me lancer dans la totalité de ce travail. J'ai préféré m'associer à trois amis, en essayant autant que possible que chacun ait une connaissance personnelle directe des sources de la période dont il avait la responsabilité. C'est pour cela que ce manuel a été fait à quatre. Nous avons eu des réunions de travail, des dîners de travail, nous nous sommes beaucoup vus. Bien sûr nous avons essentiellement travaillé seuls, on ne travaille que seul en réalité, mais nous avons beaucoup échangé avant.

Or je dois dire qu'à aucun moment nous ne nous sommes demandés ce qu'il fallait entendre par Institutions, à aucun moment nous n'avons cherché à définir le terme, à aucun moment nous n'avons pensé à justifier l'emploi du terme Institutions. Nous vivions au milieu des institutions : *Les institutions de l'Antiquité* de Jean Gaudemet, *l'Histoire des institutions* de Pierre-Clément Timbal, *l'Histoire des institutions* de Jacques Ellul, le recueil de textes de Pierre-Clément Timbal, le recueil de textes de Jean Imbert, Marguerite Boulet-Sautel et Gérard Sautel... Nous vivions dedans, nous le sentions intuitivement. Nous avons discuté les problèmes d'articulations, de frontières entre les différentes périodes. Nous avons discuté nos visions des grandes évolutions politiques, des grandes évolutions institutionnelles, qui font la substance de la chose. Mais, au niveau conceptuel, rien du tout.

Il faut dire que moi, je ne suis pas philosophe du tout, je n'ai pas un esprit philosophique le moins du monde, je suis nul en philosophie. Je le suis un peu moins depuis que j'ai été obligé de faire empiriquement un peu de philosophie à propos de l'art et de la culture. Je ne savais pas non plus un mot de sociologie à ce moment-là. Je suis un peu moins nul parce que quand je suis arrivé à Paris 2, on m'a donné un cours de sociologie générale, j'ai donc appris la sociologie générale pour l'enseigner et j'ai fait ce que j'ai pu, donc des gens comme Talcott Parsons, ça me parle naturellement et spontanément. Mais, à ce moment-là ce n'était pas le cas. Donc le seul qui avait une capacité conceptuelle c'était Jean Barbey, mais il ne s'est absolument pas posé le problème non plus. Voilà, si vous voulez, nous avons fait de l'histoire institutionnelle de manière totalement spontanée comme Monsieur Jourdain faisait de la prose. Evidemment nous connaissions la théorie d'Hauriou, mais nous n'avons pas eu le sentiment, éprouvé la nécessité qu'il fallût s'en réclamer.

Une histoire des institutions totale, de l'Antiquité à l'époque contemporaine, comme celle d'Ellul est-elle possible ou souhaitable ? Alors, souhaitable oui. Possible, je n'en sais rien, mais toujours souhaitable. On a toujours besoin de grandes synthèses, on a toujours besoin d'un regard large, vaste. Bien sûr que les regards spécialisés sont fondamentaux, on ne peut rien faire sans eux, mais on a aussi besoin de regards larges.

Une histoire des institutions est-elle plus englobante ou au contraire plus restrictive qu'une histoire du droit ? Tout le monde est d'accord qu'elle est les deux : elle est à la fois plus englobante et à la fois plus restrictive. Et c'est bien commode, parce que ça permet de

faire un peu ce qu'on veut. Et c'est ce qui a été dit dans les conférences que j'ai eu le plaisir d'entendre en fin d'après-midi. C'est une notion extrêmement agréable parce qu'elle est souple, et malléable comme de la pâte à modeler.

L'histoire des institutions peut-elle être le terrain privilégié d'un dialogue entre juristes et historiens, ou bien chaque discipline doit-elle avoir son approche spécifique de la notion ? Eh bien je dirai les deux. Pour que le dialogue soit fécond, il faut que les identités soient marquées, on ne dialogue qu'entre personnes qui ont déjà une identité. On ne dialogue pas sur du flou : c'est le contraire de ce que je disais tout à l'heure. On peut avoir des approches différentes de l'institution, mais on a des méthodes bien spécifiques en droit et en histoire et c'est essentiel de garder nos spécificités et c'est comme cela que le dialogue est fécond.

Tout ce qui a été dit tout à l'heure, je n'y reviens pas, sur la troisième République et sa légitimation, ce qui rejoint d'ailleurs ce qu'avait fait Guizot avec son travail patrimonial. C'est tout à fait la même idée : renouer le fil du temps, c'est absolument fondamental. Je n'y reviens pas. Tout a été dit de manière admirable.

Pour les institutions à l'échelle européenne dans les périodes anciennes, est-ce qu'on peut aller au-delà d'une comparaison des situations particulières de chaque pays ? Certes, il me semble qu'on peut et on doit aller au-delà, on peut arriver à construire des typologies, mais à un moment donné on retourne sur la situation particulière de chaque pays qui font les distinctions et qui expliquent les destinées respectives des différents États européens.

Le cours d'introduction historique au droit. Je ne cacherai pas qu'au niveau de la dimension didactique, le grand cours dans la tradition d'Esmein, que j'appelais quand j'étais assistant dans mon jargon Clovis-89, le grand cours Clovis-89, me paraît être une structure pédagogique extraordinaire, parce que déjà à l'époque dans les années 68, les étudiants qui arrivaient en première année ne connaissaient pas l'histoire. Alors *a fortiori*, ils la connaissent encore moins aujourd'hui. Je dois dire que l'histoire de France, je l'ai vraiment apprise en définitive en étant moniteur puis assistant de Francis Garçon. C'est là que j'ai appris l'histoire de France et ça a été extraordinaire. Ce cours a été pour moi une révélation, ça m'a structuré l'esprit. Je parle vraiment de l'histoire de France, au-delà d'une histoire événementielle, à comprendre dans ses données institutionnelles et dans ses grandes évolutions, et puis dans ses systèmes de valeur. C'est là que je l'ai vraiment saisie. Il n'en demeure pas moins

que nous avons ce cours d'introduction historique du droit. Il a été créé en 1997, dans le contexte, je dois le rappeler, d'une réforme des programmes extrêmement défavorable à l'histoire du droit. Ce cours a été créé à l'initiative du recteur Carbasse qui a eu un coup de génie, car grâce à lui les historiens du droit sont certains d'avoir un cours d'histoire du droit en première année. Il a suggéré que l'introduction au droit devienne une introduction historique au droit. De ce fait, ça donnait un droit aux historiens du droit à avoir au moins un semestre en première année. Donc, ce cours existe et c'est une chose qui me paraît tout à fait essentielle.

Écoutez, je me rends compte que le questionnaire est si riche que si je continue, je vais abuser. Il y a quand même une chose importante que je voudrais dire, à propos des ressources électroniques. Est-ce que cela va rendre inutiles les manuels, les mémentos, les précis, les traités et les essais à la Richet ? Non, non, cent fois non. Plus l'information est importante, plus on a besoin de la structurer, plus on a besoin de livres petits, moyens, pédagogiques, et plus on a besoin d'essais percutants et brefs pour mettre de l'ordre dans cette masse qui nous submerge. J'ai abusé de mon temps.

G. Bigot – Je vous remercie pour ce témoignage particulièrement vivant. Je cède la parole sans plus tarder à un historien « pur », le Professeur Mattéoni.

O. Mattéoni – Ma position est sans doute singulière parmi vous puisque, d'une part, je ne suis pas un historien du droit, je suis simplement un historien, historien du politique de la fin du Moyen Âge, et, d'autre part, l'ouvrage que vous m'avez invité à présenter n'est pas un manuel. Il s'agit d'un recueil d'études autour de la question du rapport entre institutions et pouvoirs.

Qu'ai-je voulu faire dans cet ouvrage ? J'ai essayé de mettre en lumière l'utilisation politique que le pouvoir, et notamment le pouvoir royal, a pu faire des institutions. Par institutions, c'est d'abord et avant tout les institutions politiques et, plus précisément, les institutions administratives, certains corps de l'« État », entre guillemets, qui se mettent en place à la fin du Moyen Âge, qui ont retenu mon attention.

Dans cette approche, je m'arrête plus précisément sur le caractère dynamique des institutions. Nous avons eu cette discussion tout au long de la journée entre dynamisme et fixisme. Mon objectif est de saisir la genèse des institutions, ce qui oblige à s'intéresser aux hom-

mes et aux pratiques, notamment aux pratiques administratives qui sont des éléments instituants. J'ai ainsi porté une attention aiguë à l'apparition de la documentation, notamment d'un certain nombre de registres, au moment où les institutions se mettent en place, et j'ai essayé de voir en quoi cette documentation pouvait être signifiante de pratiques nouvelles et, au-delà, d'une conception politique. J'ai privilégié cette approche, plus précisément pour une institution à laquelle j'ai consacré un certain nombre de travaux, les Chambres des comptes, Chambre des comptes royale et Chambres des comptes princières.

Dans le questionnaire que nous a envoyé Pierre Bonin, j'ai retenu quelques éléments pour la discussion, afin d'alimenter mon témoignage d'aujourd'hui. Il y avait notamment une demande d'éclaircissement sur la tradition historiographique dans laquelle nous pouvions nous situer. Pour ma part, les travaux des historiens du droit m'ont été très utiles. Un certain nombre des auteurs qui ont été cités aujourd'hui ont été lus.

Mais il faut voir que, pour nous, historiens du politique, une autre tradition historiographique existe, celle des historiens de l'histoire politique du Moyen Âge tardif. En la matière, le renouvellement a été important en France depuis les années soixante du siècle dernier, mais pas seulement, il l'a aussi été en Angleterre, aux Etats-Unis et en Italie, par exemple. Si je fais un rapide bilan, notamment pour l'historiographie française, les travaux de Bernard Guenée, de René Fédou, de Philippe Contamine, pour citer quelques auteurs emblématiques, ont été très importants pour moi en raison de l'approche sociale des institutions qu'ils proposaient. Cette lecture a été prolongée par la suite avec la grande enquête menée par Jean-Philippe Genet sur la genèse de l'État moderne. Mes travaux s'inscrivent dans cette lignée. Quand j'ai fait ma thèse, nous étions encore au moment où l'entreprise de Jean-Philippe Genet battait son plein avec de nombreux colloques. L'approche sociale, sociographique des institutions, a été particulièrement développée à ce moment-là avec des méthodologies nouvelles, notamment la prosopographie et le recours au traitement informatique des données. À côté, une autre notion a été pour moi très stimulante, c'est la notion de société politique, qui est empruntée à l'historiographie anglo-saxonne, je pense en particulier aux travaux de Bruce McFarlane et de Peter Lewis. Ces apports m'ont permis de voir comment les institutions ont pu être des éléments structurants de la nouvelle société politique qui s'est mise en place à la fin du XIII^e et au XIV^e siècles.

Autre point qui m'intéresse beaucoup dans cette histoire des institutions politiques et administratives, c'est la question de la compétition et des rivalités entre institutions. On s'aperçoit finalement que la mise en place et le développement des institutions aux xiv^e et xv^e siècles a été en grande partie une histoire de compétition. On le saisit nettement pour les grandes institutions royales que sont le Parlement de Paris et la Chambre des comptes ou d'autres cours qui apparaissent à la fin du xiv^e siècle et qui revendiquent un statut de cours souveraines. Il y a là incontestablement une clé d'analyse qui doit être creusée. Les historiens commencent à travailler sur cette question, qui a l'intérêt de donner, du coup, une image encore plus dynamique des institutions, constamment en train de se parfaire et de se positionner par rapport à d'autres. De ce point de vue, les écrits, les registres, la documentation secrétés par ces institutions mérite sans doute encore aujourd'hui d'être étudiés d'une manière plus approfondie dans cette optique.

Peut-être un dernier point par rapport au questionnaire : le dialogue entre historiens et historiens du droit est-il utile, nous demandait Pierre Bonin ? Ma réponse est sans équivoque : oui, et plus que oui. Je pense que ces rencontres, comme celle d'aujourd'hui, sont particulièrement intéressantes. Nous avons, historiens du politique et historiens du droit, des approches qui sont un peu différentes, même si les différences tendent largement à s'estomper de nos jours. L'accent que les historiens du politique mettent sur les hommes, les cursus, les pratiques administratives et politiques permet en quelque sorte de compléter une approche davantage tournée vers les idées politiques, les idées juridiques, approche privilégiée par les historiens du droit. Les rencontres comme celle d'aujourd'hui constituent un espace de discussion et un enrichissement pour nos deux disciplines. Voilà, Monsieur le Président, pour ces quelques réflexions.

G. Bigot – Mon cher collègue, merci beaucoup. Je crois que le dialogue est en effet fécond et il va continuer à l'être avec le Professeur Yves Sassier, l'auteur de nombreux ouvrages d'histoire des institutions envisagées sous l'angle précisément politique et du pouvoir, y compris le dernier volume chez Montchrestien en collaboration avec François Saint-Bonnet qui malgré son titre, *Histoire des institutions*, est aussi très théorique.

Y. Sassier – Oui, c'est vrai. C'est une histoire très théorique à certains égards. L'histoire de mes deux manuels est très différente. Le

premier manuel visait à refaire, à moderniser complètement le «Lemarignier». Ce dernier ouvrage que j'ai toujours considéré comme absolument remarquable, je voulais le mettre à jour et j'avais proposé à mes collègues Olivier Guillot et Albert Rigaudière de contribuer à cette entreprise. Et puis lorsque nous avons eu épluché le livre, nous nous sommes dit qu'il n'était guère possible de nous mettre dans le vêtement de J.-F. Lemarignier, de reprendre cet ouvrage et surtout de le compléter sans le dénaturer. Donc nous avons décidé de faire un ouvrage à côté. De son côté l'éditeur a décidé, et j'en suis personnellement très heureux, de conserver le «Lemarignier», en « concurrence » avec notre ouvrage. Nous avons fait un partage chronologique. Je pense que ce manuel aurait besoin d'un remaniement sur certains points. Les petites divergences de vues que je peux avoir avec Olivier Guillot sur, notamment, la « mutation de l'an mil », l'un de ces points sur lesquels il me semble que des nuances ou des compléments d'analyse s'imposent, font que ce toilettage est tout de même assez difficile.

En ce qui concerne l'autre ouvrage, c'est une histoire très différente. François Burdeau m'avait proposé d'écrire une histoire des institutions chez Montchrestien. Plusieurs années avaient depuis passé au cours desquelles je m'étais demandé comment traiter de la période moderne, sur laquelle je ne connaissais pas grand-chose – je suis et reste un médiéviste – sinon en risquant de reproduire de façon assez caricaturale ce qu'avaient pu écrire bien mieux que j'aurais pu le faire d'autres historiens du droit. J'ai donc proposé à mon ami François Saint-Bonnet d'écrire la partie du livre correspondant à cette époque moderne. Nous nous sommes chacun chargé d'une partie, en nous faisant totalement confiance, mais bien sûr aussi en nous entendant sur l'optique générale que l'on voulait donner à l'ouvrage : effectivement, faire un ouvrage assez théorique, faire un ouvrage qui finalement intègre dans les institutions, outre les outils du pouvoir, une certaine forme d'éthique du pouvoir, et lui donner ainsi une très nette orientation idéologique.

Nous pensions en effet l'un et l'autre que le mot « institution » intègre cette vision éthique de l'autorité. Il intègre l'aspect enseignement, l'aspect parénétiq ue, c'est-à-dire ce qu'on cherche à inculquer au prince par l'intermédiaire d'ouvrages parfois appelés *Institutiones* ; Jonas d'Orléans a ainsi été l'auteur d'un ouvrage intitulé *Institutio* : le *De institutione regia*, c'est « l'éducation du prince », c'est l'éducation du roi. Cette définition large du mot « institution » permettait, et même justifiait que l'on intégrât l'aspect éthique du pouvoir, et de façon plus

générale l'idéologie du pouvoir, qui nous semblait avoir une part importante dans la marche des institutions. Je sais bien sûr que les institutions ne sont pas uniquement liées à l'éthique du pouvoir. Les réalités sociales, les croyances, les mentalités collectives, la conception du pouvoir, de ses fins, l'état d'une société : c'est tout cela qui intervient dans la marche des institutions. Mais je crois que l'aspect idéologique constitue un fil conducteur « fort », qui tendrait presque à aplanir les césures historiques. La prise en compte de cette dimension idéologique rend moins sensible la césure qu'est la chute de l'empire romain, moins sensible aussi celle que représenterait aux yeux de nombre d'historiens du droit la mutation de l'an mil, et rend sans doute plus aisée l'explication des évolutions du pouvoir royal depuis les temps carolingiens jusqu'au XIII^e siècle. C'est ainsi que cette exigence intemporelle de modération dans la prise de décision qu'est le principe de collégialité peut apparaître comme le fil conducteur permettant d'expliquer la permanence de ce principe de collégialité, la permanence aussi, jusque dans les appellations (le mot « *curia* » repris du vocabulaire institutionnel romain) d'une vision déjà romaine du « *consultum* ». Un autre exemple : pour comprendre dans leur détail les institutions judiciaires du Moyen Age, et aussi de l'Ancien Régime, m'a semblé être essentielle la vision théologique du pouvoir, notamment l'idée sans cesse rappelée depuis ses racines bibliques selon laquelle le roi justicier agit à la place de Dieu et pour Dieu, et rend la justice au nom de Dieu. Dans la marche des institutions judiciaires, cela permet notamment de comprendre que les clercs, pendant très longtemps, et même depuis les origines de la France jusqu'à la révolution, furent parties prenantes aux institutions judiciaires de la monarchie.

Bien sûr, il n'a pas été de notre intention d'aplanir les césures ; simplement de montrer que les césures ne devaient pas cacher la continuité. Je pense que l'avantage de ce parti-pris est de bien faire comprendre à l'étudiant que lorsque l'on veut donner un sens aux réalités institutionnelles du XVII^e siècle, il peut être utile de remonter à l'Empire romain, ou à l'Empire carolingien, de remonter au XII^e siècle et au XIII^e siècle.

Il y a aussi – je terminerai sur ce dernier point – un autre aspect qui nous a semblé important, c'est de ne pas séparer l'histoire des institutions, non pas de l'histoire du droit, mais à tout le moins de la question de la source du droit, de la question de la loi et de la valeur respective de la loi et de la coutume. C'est un élément qui revient en permanence dans notre travail, parce que, justement, l'image du

prince législateur actif, et celle du prince respectueux des us et coutumes, sont des éléments d'éclairage importants pour la compréhension des réalités institutionnelles du moment.

G. Bigot – Nous voyons bien la difficulté de votre étude, et la problématique de la nécessité des institutions pour qu'un pouvoir soit consenti, notamment sur le long terme, avec toutes ces questions de la monarchie judiciaire, de la monarchie administrative et du possible continuum entre les deux. Sans plus tarder, je laisse la parole à l'auteur d'un classique et célèbre manuel : le Professeur Philippe Sueur.

Ph. Sueur – Puisque nous venons de nous expliquer sur les origines, sur ce déclic qui conduit à la rédaction, c'est l'occasion pour moi de saluer la mémoire de Jean Gaudemet. Par une lettre il m'invitait à contacter Maurice Duverger, à cette époque directeur de la Collection Thémis et qui souhaitait me voir. Il avait alors besoin d'un historien du droit pour ajouter, au célèbre et très bel ouvrage d'Ellul, un manuel de première année, mais qui se destinait aussi à des étudiants d'autres niveaux. On s'est rencontré avec Maurice Duverger, j'en ai un grand souvenir. Il fallait aller vers une histoire beaucoup plus globalisante, avec en arrière fond ce qui me taraudait depuis longtemps : la genèse de l'État.

C'est vrai que j'étais sous l'influence de tous les travaux récents sur cette thématique et de toute la dynamique de Bernard Guenée. C'est ainsi que nous nous sommes entendus pour un ouvrage qui ne devait pas dépasser mille pages, et encore Michel Prigent voulait beaucoup moins, c'est classique... Nous nous sommes mis à la tâche, en nous éloignant volontairement de la tradition qui était celle des programmes : histoire des institutions et des faits sociaux, tout en soulevant la question qui avait été un souci premier pour les cours diffusés aux premières années : Qu'est-ce qu'une institution, c'est-à-dire ce qui est établi durablement. Qu'est-ce que l'*instituta* ? C'est à la fois ce qui est reçu et en même temps la leçon qui s'imprime. Cette vision correspondait à une sensibilité forte qui relève effectivement de la globalisation, celle de l'ordre juridique. Les institutions forment l'ordre juridique. D'ailleurs, tout à l'heure nous avons eu l'intervention du doyen Quintane, extrêmement dynamique et suffisamment révélatrice pour susciter la discussion. La mise en cause, c'est bien ça : existe-t-il encore en France un ordre juridique, ou existe-il déjà un ordre juridique européen ?

J'ai donc retenu ce parti d'associer société et émergence du droit public, une histoire du droit public qui se voulait descriptive, analytique, en prenant évidemment deux trames qui étaient la genèse de l'État, certes, mais aussi constamment, parce que je devais m'arrêter à la révolution française, les causes profondes de la révolution française. Là, la relation avec la société était tout à fait nécessaire. Comment du légal légitime, on passe au légal illégitime ? C'est ainsi que j'ai bâti l'ouvrage, avec un très grand bonheur bien sûr, par l'inscription dans un processus de formation et de crise, de déformation et de reconstruction. L'ouvrage, je l'ai produit tel quel, toutefois il reste inachevé parce qu'il est évident qu'une genèse de l'État ne s'arrête pas en 1789-1790. J'espère avoir le temps et un éditeur pour pouvoir le prolonger.

Le sentiment que quelques uns d'entre nous éprouvent encore dans les enseignements actuels repose sur l'exigence d'écrire en pensant constamment que nous nous adressons à des jeunes juristes, à de futurs juristes, qui n'ont pas la perception de la dimension historique. D'ailleurs entre parenthèses, Professeur Barbiche, je vous envie ! Je vous envie parce que vous avez enseigné l'histoire du droit à des élèves qui professionnellement ont absolument besoin de votre enseignement, parce que les documents dont ils sont chargés d'être les gardiens ne sont éclairés que par la formation que vous leur donnez. Tandis que nous, très franchement, en ces années que nous vivons, il faut y aller à la séduction et à la conviction. Il y a là un grand enjeu ! Notre devoir d'enseignant de première année jusqu'en maîtrise, en M1, c'est d'apporter constamment une information qui leur est nécessaire dans leur construction professionnelle. J'interpellais récemment des étudiants de droit privé de M1, sur la réflexion de la longue durée, et la remise en question dans l'accumulation désordonnée des règles du droit, de cette hypertrophie d'aujourd'hui, ce foisonnement juridique qui n'a plus de ligne. On sait bien pourquoi. Mais on ne sait pas comment le reconstruire, peut-être en remobilisant le politique. Je n'ai pas dit la politique bien évidemment, mais le politique. Nous écrivons pour nos étudiants, mais nous sommes bien entendu très attentifs à la censure de nos maîtres, d'autres auteurs, nos collègues...

Voilà, très rapidement ce qu'a été ma problématique et en même temps une passion. Je voudrais juste pour finir aborder la question de l'influence, voire du diktat, du programme d'histoires des institutions et des faits sociaux, ces impératifs des années 57-60 et 97. Pour cette dernière date, il s'agit d'une réforme qui a eu ses mérites, mais qui doit maintenant être complètement reconsidérée. Néanmoins cette intro-

duction historique au droit a donné lieu à une très grande liberté dans des ouvrages qui relèvent pour certains de l'essai, pour d'autres d'un mémento, d'un plan détaillé, autant d'approches extrêmement diversifiées et intelligentes.

Il y a en particulier le mot historique. On a cité tout à l'heure Jean-Marie Carbasse. Je me rappelle qu'à l'époque, nous étions quelques uns dans cette réforme. Et il faut aussi souligner que c'est Jean Imbert qui a sauvé l'histoire du droit en 1997. On avait déterminé les deux introductions incontournables que sont l'introduction au droit public et l'introduction au droit privé, et la conférence des doyens l'avait complètement accepté, mais elle bloquait sur le caractère obligatoire de l'introduction historique au droit. Et l'homme qui l'a emporté, c'était Jean Imbert.

G. Bigot – Vous venez d'évoquer, cher collègue, la liberté qui est offerte à ces nouveaux manuels, avec cette nouvelle matière qu'est l'introduction historique au droit, et nous allons en avoir un exemple avec l'un de leurs principaux auteurs, je cède la parole au professeur Jean-Louis Thireau.

J.-L. Thireau – Effectivement, je fais un peu figure de mouton noir ici, au milieu de tous ces auteurs très savants d'ouvrages d'histoire du droit public, puisque moi je n'ai pas écrit, et je n'écrirai jamais, une histoire du droit public. J'ai composé, un peu par concours de circonstance, je vais m'en expliquer, un ouvrage très différent : une *Introduction historique du droit* sans précision public ou privé, et je ne tenais pas du tout à préciser. C'est presque par hasard, puisque nous étions au lendemain de cette réforme qu'a évoquée à l'instant Philippe Sueur, qui avait en quelque sorte scindé le cours traditionnel, le cours d'histoire des institutions publiques, cours annuel auparavant, entre un cours, toujours d'histoire des institutions publiques mais réduit à un semestre, et un cours d'introduction historique au droit d'un semestre également. On m'avait proposé de rédiger un manuel d'histoire du droit public, ce que j'ai refusé. J'ai refusé pour une raison très simple : je n'en voyais pas l'utilité, alors qu'il y avait tellement d'ouvrages de grande qualité sur ce thème. J'ai préféré prendre un manuel correspondant justement à cette matière nouvelle d'introduction historique au droit, qui d'ailleurs s'accordait mieux à ce que je voulais faire. Je ne souhaitais pas en effet faire de l'histoire des institutions, et j'ai soigneusement évité d'employer le terme dans le titre de cet ouvrage.

La raison en est simple. Je ne sais pas du tout ce que veut dire le terme d'Institutions. Faut-il s'en étonner ? Il y a eu pas mal de tentatives au cours de cette journée pour le définir. Sans critiquer en rien les différents intervenants, je n'ai pas l'impression d'être beaucoup plus avancé maintenant. Les institutions, ça me paraît extrêmement vague. C'est une notion fuyante. Au fond, je préfère Droit. On me dira que Droit n'est pas très clair non plus. Des définitions du droit, il y en a eu beaucoup depuis deux mille ans, sans apporter non plus des certitudes, c'est vrai. Mais Droit me paraissait quand même préférable, et en particulier parce qu'il me semblait nécessaire d'arrêter ce qu'il serait excessif d'appeler une dérive. Mais malgré tout je voulais recentrer sur le droit, sur une question juridique, ce cours très modeste, un semestre, surtout un semestre s'adressant à des étudiants de première année. On sait quel est le rythme de parole devant les étudiants de première année, on ne dit pas grand-chose en un semestre.

Et puis aussi, je suis de formation privatiste et je suis avant tout historien du droit privé. Subjectivement, je voulais donc également parler à une dérive plus grave, en revenant justement un petit peu à cette histoire du droit privé, ne serait-ce qu'en parlant de choses élémentaires, les sources. En effet, dans la plupart de ces cours traditionnels d'histoire des institutions publiques, au départ, une place était faite aux sources. Quand on consulte nos anciens manuels traitant de la question, on s'aperçoit qu'ils consacraient des passages importants aux sources. Lisons par exemple un manuel, qui curieusement a été totalement oublié aujourd'hui, je ne pense pas que quelqu'un l'a évoqué, celui de Chénon. Je sais bien qu'il est long, qu'il est un peu barbant, d'accord. Mais il faisait une place très importante non seulement aux sources, mais même aux questions d'histoire du droit privé et aujourd'hui quand on veut se documenter sur certaines de ces questions, Chénon rend des services. Je pense notamment à tout ce qu'il écrivait sur l'époque franque, sur le haut Moyen-âge. Bien sûr, il y a des corrections à faire, c'est un peu dépassé. Il n'empêche qu'un auteur de manuel de première année le présentait comme faisant à la fois le droit public et le droit privé, je ne sais pas s'il le traitait réellement devant ses étudiants. Tout cela, au fil du temps, a disparu. La matière a été tirée, à peu près constamment, vers le droit public. Ce qui pose un peu problème parce que le cours en question s'adresse à des étudiants dont on ignore la spécialisation. Seront-ils privatistes, seront-ils publicistes ? Eux-mêmes probablement n'en savent rien. Il serait bon quand même de leur donner une

vision aussi bien de droit privé que de droit public, même superficielle, mais que peut-on faire en première année ? J'entends bien en se limitant à la question des sources : il n'est pas possible d'entrer dans le détail, de leur expliquer les structures du droit familial, non. Mais déjà au moins les principales sources.

Cette dérive a laissé des traces même dans l'excellent questionnaire qu'on nous a envoyé, où je lis cette phrase : « L'histoire des institutions peut-elle ou doit-elle être autre chose qu'une histoire de la genèse de l'État ? » Elle doit être tout autre chose que l'histoire de la genèse de l'État. Donc voilà ce qui m'a conduit à rompre, j'allais dire, avec cette tradition, et à présenter une introduction historique au droit, public ou privé, les deux si l'on veut. Mais pas uniquement une vision du droit public. C'est aussi l'occasion, chemin faisant, de rappeler diverses questions qui sont souvent négligées faute de temps dans les ouvrages : les sources du droit mais aussi l'enseignement du droit qui n'est pas indifférent, la formation que recevaient les futurs juristes au Moyen-âge, ou au xvi^e siècle (à l'époque moderne, il ne vaut mieux pas en parler...). J'ai donc mis à profit cette liberté qu'évoquait Grégoire Bigot, ce grand avantage que nous a donné la réforme de 1997 pour essayer d'aborder ces questions de plus en plus négligées. Voilà donc dans quel esprit j'ai rédigé ce petit manuel, qui n'a à vrai dire que très peu de prétentions sinon justement de donner une formation relativement complète à nos futurs étudiants, aussi complète que l'on peut faire dans un volume aussi modeste.

G. Bigot – Cher collègue, je vous remercie de ce témoignage Je n'ajouterai pas le mien, je suis trop jeune pour témoigner. Je remercie vivement mes collègues d'avoir participé à cette table ronde et de nous avoir donné le modèle de leur liberté académique et intellectuelle.